



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation  
des sols de Quiers (77) en vue de l'approbation d'un plan local  
d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5342

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GPN (site BOREALIS de Grandpuits) et de la raffinerie TOTAL de Grandpuits approuvé par arrêté préfectoral n°13DCSE IC 086 du 5 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019, accusant réception du dossier de déclaration présenté au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune de Quiers, et enregistré sous le n°77-2019-00 154, pour la reconstruction de la station d'épuration, et donnant accord pour le commencement des travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quiers en date du 23 novembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Quiers le 6 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Quiers en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 4 mars 2020 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 11 mars 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 24 avril 2020 ;

Considérant qu'en matière de développement communal, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un objectif de croissance démographique annuel de l'ordre de 0,82 %, qui permettra à la commune d'atteindre une population d'environ 750 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 669 habitants en 2016), et qui nécessitera la construction de 38 logements dont 30 unités seront réalisées au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de PADD fixe également des objectifs de développement économique, qui visent essentiellement à :

- préserver l'activité agricole ;
- permettre le développement de structures d'hébergement touristique par changement de destination des bâtiments agricoles ayant un intérêt patrimonial et architectural ;
- favoriser l'implantation d'entreprises (commerces, artisanat, etc.) dans les espaces urbanisés à condition de ne pas engendrer de nuisances pour les riverains ;
- pérenniser les activités de la zone industrielle accueillant l'usine chimique Boréal, sans extension de son emprise actuelle ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à privilégier la densification des espaces urbanisés et à limiter la consommation d'espaces à moins de 2,5 hectares d'ici 2030 ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que cette consommation d'espaces s'élèvera à 2,04 hectares, et sera destinée à la réalisation de logements sur 1,39 hectare, et à la reconstruction de la station d'épuration sur 0,65 hectare ;

Considérant enfin que le projet de PADD comporte des objectifs visant à :

- prendre en compte les risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances générées par les infrastructures de transport terrestre dans les choix de développement ;
- maintenir les caractéristiques paysagères du territoire communal, notamment en limitant l'étalement urbain sur ces espaces agricoles, naturels et forestiers et en protégeant les zones fragiles avec un zonage réglementaire adapté ;
- maintenir la fonctionnalité écologique du territoire en protégeant les composantes de la trame verte et bleue (cours d'eau et leurs abords, zones humides, mares, espaces boisés) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de

la présente décision, que la révision du POS de Quiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### DÉCIDE

##### Article 1<sup>er</sup> :

La révision du plan d'occupation des sols de Quiers en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 23 novembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

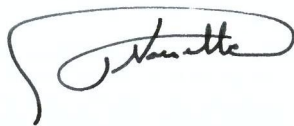
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Quiers est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

##### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

François Noisette

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.